

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9262 relative à la création de 3 nouveaux chais de stockage ainsi que d'autres équipements techniques pour une capacité totale de stockage d'environ 1 613 m³ sur la commune de Criteuil la Magdeleine (16), reçue complète le 6 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, afin d'accroître les capacités de stockage d'alcool de bouche sur le secteur, à la réalisation des opérations suivantes :

- création de 3 nouveaux chais de stockage d'environ 1 162 m² de surface totale de plancher cumulée, pour une capacité totale de stockage d'environ 1 613 m³,
- création d'une fosse de rétention d'environ 300 m³, d'une réserve incendie d'environ 450 m³ équipée de quatre pompes, d'une noue d'infiltration des eaux pluviales d'environ 650 m³ avec séparateur à hydrocarbures, d'une fosse d'extinction des incendies d'environ 120 m³,
- création de voiries internes (environ 1 750 m² en enrobé et 1 150 m² en calcaire pour l'accès aux véhicules de lutte contre les incendies) et d'aires de manutention permettant l'accès à l'ensemble du site ;

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet, l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755-2 de la nomenclature applicable à ces établissements.

Étant précisé qu'à ce titre, le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, dans le prolongement à l'est d'une distillerie et de chais,
- à environ 320 m au nord de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Vallée du Né et de ses principaux affluents*, ainsi que de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II du même nom,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la réalisation du projet et notamment la création d'environ 1 162 m² de surfaces de toitures, l'imperméabilisation au sol d'environ 1 750 m² de terrain naturel va générer un volume d'eaux pluviales de ruissellement à gérer, étant précisé par le porteur de projet qu'une noue va être

créée à cet effet, d'une capacité totale d'environ 650 m³ et que les modalités précises d'établissement de la filière de traitement des eaux pluviales devront être précisées dans le cadre de l'étude d'incidence à réaliser dans le cadre de l'autorisation environnementale sus-visée ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant à ce sujet que le porteur de projet s'engage à respecter les différentes réglementations applicables au projet (niveau sonore des engins de chantier, rejets de poussières, etc.), d'organiser le tri sélectif des déchets de chantier et leur gestion via des filières de retraitement adaptées, l'optimisation des volumes de déblais-remblais ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de 3 nouveaux chais de stockage ainsi que d'autres équipements techniques pour une capacité totale de stockage d'environ 1 613 m³ sur la commune de Criteuil la Magdeleine (16), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).